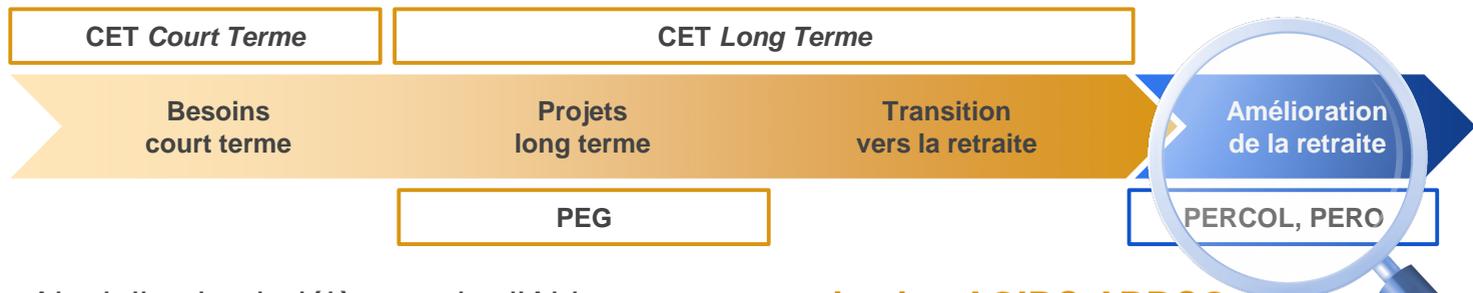


# RELOAD

## Création du PERO

Dans le cadre du projet RELOAD, la négociation sur **le Compte Épargne Temps et les aménagements de fin de carrière** a défini différentes dispositions dont certaines s'étendent **après le départ en retraite du salarié** :



Ainsi, il existait déjà au sein d'Airbus **une surcotisation AGIRC ARRCO** (= supérieure à la cotisation légale) **sur la partie des revenus de la tranche 1** (= inférieurs au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale ou "PMMS").

Cette surcotisation permet d'**améliorer le taux de remplacement**, qui est le rapport entre le revenu perçu en retraite et le dernier salaire perçu en activité.

Dorénavant, une **surcotisation retraite (1%) sur la tranche 2 du PMSS** (prise en charge à 100% par l'employeur) alimente un **Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO)**, qui offrira aux retraités Airbus\* des revenus complémentaires, via une **rente viagère\*\*** perçue après le départ en retraite.

Le PERO est automatiquement ouvert **dès qu'une rémunération brute mensuelle dépasse le PMSS** (3864 € en 2024), même ponctuellement (ex : mois comprenant la prime annuelle).

L'alimentation du PERO figure sur le bulletin de paie (rubrique 8S19 "supplémentaire" pour le brut, la valeur nette du placement après CSG/CRDS 9,7% est reportée plus bas).

En complément, le PERO :

- Sera bientôt **visible sur Amundi**. Par défaut, **la gestion des fonds est pilotée** comme celle du PERCOL (selon 3 profils : prudent, équilibré, dynamique).
- Dispose de fonds en euros **à capital garanti**.
- **Est alimenté pour les salariés en mobilité internationale** en suspension de contrat, dès lors qu'ils cotisent à la Caisse des Français de l'Étranger.
- Peut recevoir les fonds issus du PERO d'une entreprise dans laquelle un salarié aurait travaillé auparavant.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter et à consulter notre application <https://www.cfecgc-airbusds.fr/2024/01/01/pero-reload/>

\* Dans les sociétés appartenant au Périmètre d'Application de l'Accord.

\*\* Possibilité de versement en capital si la rente est <100€ /mois.

Au décès du salarié, réversion de la rente vers la personne désignée dans la clause bénéficiaire.